

**ANNEXE D**  
**relative à l'approbation du système d'entretien**  
**d'un exploitant de services aériens**

**1.-** L'objet de la présente annexe est de rappeler les obligations de l'exploitant en matière d'entretien de ses propres aéronefs et de préciser les conditions d'approbation de son système d'entretien.

**2.- Obligations de l'exploitant en matière d'entretien :**

**2.1.-** L'exploitant doit garantir la navigabilité de l'aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours au moyen de :

- a) l'exécution de visites prévol;
- b) la remise aux normes de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte la liste minimale d'équipements et la liste des déviations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré;
- c) la réalisation de tout entretien conformément au manuel d'entretien de l'aéronef approuvé ou accepté par la Direction de l'Aéronautique Civile;
- d) l'analyse de l'efficacité de l'entretien en vue de modifier, lorsque cela s'avère nécessaire, les manuels d'entretien;
- e) le respect de toute consigne opérationnelle, consigne de navigabilité de l'autorité primaire de certification de l'aéronef et toute autre exigence relative à la navigabilité rendue obligatoire par la Direction de l'Aéronautique Civile;
- f) la réalisation de toute modification conformément aux règlements de navigabilité applicables, l'établissement d'une politique afin d'évaluer toutes les informations non obligatoires liées à la navigabilité de l'aéronef, telles que les bulletins Service, les lettres Service, et autres informations sur l'aéronef et ses éléments provenant du concepteur, du constructeur ou des autorités de navigabilité concernées;
- g) l'élaboration d'un programme de fiabilité.

**2.2.-** L'exploitant doit s'assurer que le certificat de navigabilité de tout aéronef exploité demeure en état de validité pour ce qui concerne :

- a) les exigences du paragraphe 2.1.- ci-dessus ;
- b) toute date de péremption figurant sur le certificat ;
- c) et toute autre condition d'entretien spécifiée sur le certificat.

**2.3.-** Les exigences spécifiées au paragraphe 2.1.- ci-dessus doivent être appliquées conformément à des procédures acceptables pour la Direction de l'Aéronautique Civile.

**2.4.-** L'exploitant ne doit pas utiliser un aéronef s'il n'est pas entretenu et remis en service par un organisme de maintenance agréé.

Lorsque l'exploitant ne détient pas d'agrément en tant qu'organisme de maintenance, il doit conclure un contrat avec un organisme de maintenance détenant un tel agrément afin de satisfaire aux exigences des paragraphes 2.1.- b), c), e) et f).

Les organismes de maintenance étrangers doivent être agréés conformément à un règlement équivalent à l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 Joumada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.

Tout contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé doit :

- détailler les fonctions spécifiées aux paragraphes 2.1.- b), c), e) et f);
- et définir le support des fonctions du système prévu au paragraphe 2.6. ci dessous.

Ce contrat et tous ses avenants doivent être déposés auprès de la Direction de l'Aéronautique Civile .

**2.5.-** Un exploitant doit disposer d'installations de manière que le personnel technique attaché à la gestion de l'entretien, à la planification et au suivi des enregistrements techniques, à l'approvisionnement en pièces détachées, ou au contrôle de maintenance ou à la qualité, puisse assumer ses tâches de manière à maintenir un bon niveau d'entretien

## **2.6.- Contrôle de maintenance de l'exploitant:**

L'exploitant doit désigner une personne ou un groupe de personnes et mettre en place un système de contrôle de maintenance ou système qualité pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant.

**2.6.1.-** Aux fins de l'entretien, le système mis en place par l'exploitant, doit comprendre au moins les fonctions suivantes :

- 1) surveiller que les travaux, actes ou interventions décrits aux paragraphes 2.1.- 2.2.- et 2.3.- sont effectuées en accord avec les procédures agréées ;
- 2) surveiller que tout l'entretien sous-traité est réalisé en accord avec le contrat ;
- 3) et surveiller que la conformité permanente aux exigences de la présente annexe est assurée.

A cet effet, l'exploitant doit établir un plan reconnu par la Direction de l'Aéronautique Civile, afin de montrer quand et à quelle fréquence les travaux, actes ou interventions exigées seront surveillées. De plus, des rapports doivent être produits après chaque contrôle de surveillance; et inclure les détails relatifs aux écarts de non conformité aux procédures ou aux exigences.

La partie retour de l'information doit s'adresser à la personne chargée de la rectification des écarts et de la non conformité dans chaque cas particulier, et désigner la procédure à suivre dans le cas où la rectification n'est pas effectuée dans les délais impartis. Cette procédure doit relever du Dirigeant Responsable de l'exploitant.

Les actions de surveillance ci-après constituent un moyen de conformité aux exigences du présent paragraphe :

- Sondages produits - inspection d'un échantillonnage représentatif de la flotte;
- Sondages défauts - surveillance de l'efficacité de la rectification des défauts;

- Sondages dérogations - surveillance des dérogations au programme d'entretien;
- Sondages entretien programmé - surveillance de la fréquence (heures de vol, temps calendaire, cycles de vol, etc...) à laquelle les aéronefs et leurs éléments sont mis en entretien;
- Sondages sur les rapports de non navigabilité et les erreurs d'entretien.

**2.6.2.-** Lorsque l'exploitant est agréé en tant qu'organisme de maintenance des aéronefs, le système de contrôle de maintenance ou système qualité mis en place peut être associé à celui exigé par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 Joumada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.

### **3.- Approbation du système d'entretien de l'exploitant:**

**3.1.-** Pour l'approbation de son système d'entretien, tout exploitant doit soumettre au Directeur de l'Aéronautique Civile une demande accompagnée des documents suivants :

- i. trois exemplaires du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) prévu au paragraphe 4 ci-dessous;
- ii. le(s) manuel(s) d'entretien;
- iii. le compte rendu de matériel (C.R.M.);
- iv. les copies des contrats d'entretien conclus entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé. Les sous-traitants étrangers doivent être agréés conformément à un règlement équivalent à l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1027-00 du 16 Joumada II 1422 (5 septembre 2001) relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs.

**3.2.-** Le postulant doit informer la Direction de l'Aéronautique Civile sur les lieux d'entretien en base et d'entretien planifié en ligne et donner des détails sur tout entretien sous-traité.

**3.3.-** L'approbation du système d'entretien de l'exploitant est intégrée dans les dispositions spécifiques d'exploitation associées au Certificat Technique d'Exploitation (CTE), ou signifiée par une attestation contenant les informations suivantes :

- i. le numéro de certificat technique d'exploitation (CTE);
- ii. le nom de l'exploitant;
- iii. les types d'aéronefs pour lesquels le système d'entretien a été accepté;
- iv. la référence des manuels d'entretien de l'exploitant approuvés, relatifs au paragraphe iii.- ci-dessus;
- v. la référence du manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé;

et toutes limitations imposées par le Directeur de l'Aéronautique Civile lors de la délivrance du CTE ou suite à sa modification.

**3.4.-** L'approbation du système de l'entretien de l'exploitant reste valide tant que :

- les conditions qui ont conduit à sa délivrance restent maintenues;

- l'exploitant se conforme aux exigences relatives au maintien de la validité du C.T.E. et aux dispositions spécifiques d'exploitation en matière d'entretien de ses aéronefs;

#### **4.- Manuel de Maintenance de l'Exploitant (MME) :**

**4.1.-** L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation concerné, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de maintenance de l'exploitant (MME) approuvé par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Ce manuel, appelé aussi « manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant », peut être publié en parties distinctes. Il contient les renseignements suivants :

- a) une description des procédures de maintenance et des procédures relatives à l'établissement et à la signature des approbations pour remise en service.
- b) les noms et fonctions de la ou des personnes désignées pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de maintenance de l'exploitant (MME);
- c) un renvoi au(x) manuel(s) d'entretien;
- d) une description des méthodes à employer pour établir et conserver les états de travaux de maintenance de l'exploitant;
- e) une description des procédures à utiliser pour suivre et évaluer l'expérience de la maintenance et de l'exploitation et communiquer des données à ce sujet .
- f) une description des procédures à suivre pour assurer la transmission à la DAC et à l'autorité primaire de certification de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef;
- g) une description des procédures à suivre, concernant l'évaluation des renseignements et des recommandations relatifs au maintien de la navigabilité diffusés par l'autorité primaire de certification de l'aéronef et la mise en application des mesures éventuellement jugées nécessaires;
- h) une description des procédures à suivre pour mettre en application les mesures qui découlent des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité ;
- i) une description des arrangements administratifs d'interface entre l'exploitant et l'organisme de maintenance agréé;
- j) les dispositions obligatoires dont le Directeur de l'Aéronautique Civile exigera l'insertion.

**4.2.-** L'exploitant doit veiller à ce que le manuel de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

**4.3.-** Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de maintenance de l'exploitant doivent être communiqués, après leur approbation par le Directeur de l'Aéronautique Civile, sans délai, à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.

**4.4.-** Lorsque l'exploitant détient un agrément pour la maintenance de ses propres aéronefs, le MME et le Manuel d'Organisme de Maintenance peuvent être combinés dans un seul manuel structuré comme suit :

- Partie 0 : Organisation générale
- 1<sup>ère</sup> Partie : Organisation de l'entretien
- 2<sup>ème</sup> Partie : Procédures d'entretien
- 3<sup>ème</sup> Partie : Procédures du système de contrôle de maintenance ou du système qualité
- 4<sup>ème</sup> Partie : Exploitants sous contrat
- 5<sup>ème</sup> Partie : Appendices (exemples et documents)
- 6<sup>ème</sup> Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant

Dans le cas où les deux manuels sont présentés séparément le MME. peut être structuré comme suit :

- Partie 0 : Organisation Générale
- 1<sup>ère</sup> Partie : Procédures de maintenance de l'exploitant
- 2<sup>ème</sup> Partie : Système de contrôle de maintenance ou système qualité
- 3<sup>ème</sup> Partie : Entretien sous-traité

## **5.- Enregistrement des Travaux de Maintenance :**

**5.1.-** L'exploitant doit s'assurer que le Compte Rendu de Matériel (C.R.M.) de l'aéronef est conservé pendant 24 mois après la date de la dernière inscription. (des éléments indicatifs relatifs aux C.R.M. sont spécifiés au paragraphe 6 ci-dessous).

**5.2.-** L'exploitant doit établir un système pour conserver, les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

- a) Tous les rapports d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef ou à tout élément de l'aéronef qui est installé:
  - 24 mois après la date de signature de l'approbation pour remise en service de l'aéronef ou l'élément de l'aéronef;
- b) le temps total et les cycles de vol écoulés, selon le cas de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée :
  - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;
- c) le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière révision générale de l'aéronef ou de tout élément d'aéronef sujet à révision générale :
  - jusqu'à ce que la dernière révision générale de l'élément d'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails;
- d) l'état courant d'inspection de l'aéronef tel que la conformité avec le manuel d'entretien approuvé de l'exploitant puisse être établie :
  - jusqu'à ce que l'inspection de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails;
- e) l'état courant des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux composants de l'aéronef :
  - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;
- f) les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol :
  - 12 mois après que l'aéronef a été définitivement retiré du service;

**5.3.-** L'exploitant doit s'assurer que lorsque l'aéronef est transféré définitivement d'un exploitant à un autre, les enregistrements spécifiés aux sous-paragraphes 5.1. et 5.2. sont également transférés et les périodes stipulées continuent à s'appliquer.

**6.-** Compte rendu de matériel de l'exploitant (C.R.M.) :

**6.1.-** L'exploitant doit utiliser un compte rendu de matériel (C.R.M.) contenant les informations suivantes pour chaque aéronef:

- i. les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols;
- ii. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus; Cette attestation peut être conservée ailleurs sur accord de la Direction de l'Aéronautique Civile;
- iii. les approbations pour remise en service prononcées suite aux travaux de maintenance relatives aux anomalies constatées précédemment ;
- iv. la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef;
- v. et toutes recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

**6.2.-** Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par la Direction de l'Aéronautique Civile.

**7.- Visite prévol :**

La visite prévol doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré. Elle doit comprendre, sans s'y limiter nécessairement :

- une inspection, type tour de l'aéronef et de ses équipements de sécurité, incluant en particulier des signes évidents d'usure, de dommages ou de fuites. En outre la présence de tous les équipements de sécurité exigés doit être établie;
- un contrôle du C.R.M., afin de s'assurer que le vol considéré n'est pas affecté par des défauts non corrigés reportés, et qu'aucune opération d'entretien requise figurant dans l'attestation d'entretien n'est dépassée ni ne le sera pendant le vol considéré;
- la conformité des liquides, gaz, etc... consommables embarqués avant le vol, aux spécifications appropriées, exempts de toute contamination, et correctement enregistrés;
- la vérification de la fermeture correcte de toutes les portes;
- l'enlèvement de tous les verrouillages de surface de contrôle et de train, des caches des sondes anémo-barométriques, des dispositifs de retenue, et des obturateurs d'entrée d'air moteurs;
- l'assurance que toutes les surfaces de l'aéronef et que les moteurs sont exempts de glace, neige, sable, etc...

Un exploitant doit publier les consignes au personnel d'entretien et de vol, qui définissent les responsabilités afférentes à ces actions et, lorsque les tâches sont assumées par des sous-traitants, comment leur réalisation est soumise aux exigences du système prévu au paragraphe 2.6.-.